

CONSORT NT

Société anonyme au capital de 1.760.980 euros
Siège social : Immeuble CAP Etoile, 58 boulevard Gouvion Saint Cyr - 75017 Paris
389 488 016 RCS Paris

**ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 MAI 2017**

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Non renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes titulaire et nomination d'un nouveau co-commissaire aux comptes titulaire en remplacement ;
- Non renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes suppléant et nomination d'un nouveau co-commissaire aux comptes suppléant en remplacement ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2016, tels qu'ils lui

ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui se sont élevées à 9 272 euros au cours de l'exercice, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne quitus de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le conseil d'administration, approuve la proposition du conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 4.199.036 €, décide de l'affecter comme suit :

- Bénéfice de l'exercice.....	4.199.036 €
- Report à nouveau	2.832.677 €
Soit un bénéfice distribuable de	7.031.713 €
- Affecté à hauteur de :	3.962.205 €
A titre de dividendes	
Soit 1,80 euros par action	
- Affecté pour le solde :	3.069.508 €
au compte « Report à nouveau »	
dont le solde est porté à 3.069.508 €	
Total	7.031.713 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 5.713.372 euros.

Les dividendes seront mis en paiement à compter du 5 juin 2017.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts (CGI), la totalité des dividendes mis en paiement, soit un montant total maximal de 3 962.205 euros, sera éligible à la réfaction de 40% pour les personnes physiques domiciliées en France conformément aux dispositions prévues par l'article 158-3 2° à 4° du Code Général des Impôts ; il n'ouvre pas droit à cet abattement dans les autres cas.

S'agissant des distributions de dividendes effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 9 I-B de la loi de Finances pour 2013 a substitué au prélèvement optionnel forfaitaire libératoire d'impôt sur le revenu un prélèvement obligatoire non libératoire égal à 21% du montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué puisqu'en effet l'article 9 susvisé de la loi de Finances pour 2013 conduit à soumettre obligatoirement les dividendes et autres distributions au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Si, toutefois, le montant du prélèvement excède l'impôt dû en définitive sur le montant des dividendes, il est restitué au bénéficiaire.

Cependant, les personnes physiques bénéficiaires des distributions qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 € ou 75.000 € selon les cas (contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou bien contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement.

Conformément aux dispositions de l'article 242 quater du CGI, la demande de dispense doit être formulée par le bénéficiaire des revenus, sous sa seule responsabilité, avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes auprès de la personne assurant le paiement des dividendes. Cette demande peut prendre la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire des dividendes indique que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes est inférieur à 50.000 € ou 75.000 €, selon les cas (cf. supra).

La présentation d'une attestation sur l'honneur erronée ou irrégulière au regard du revenu fiscal de référence susvisé entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant des prélèvements dont le bénéficiaire aurait été dispensé à tort (CGI article 1740-OB).

Enfin, les dividendes perçus n'ouvrent plus droit aux abattements fixes annuels de 1.525 € (célibataires) ou 3.050 € (couples).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices et le montant des dividendes éligibles à la réfaction de 40%, dans les conditions de l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts, ont été les suivants :

	31.12.2013	31.12.2014	31.12.2015
Dividende par action	2 €	1,80 €	2,70 €
Dividendes éligibles à la réfaction de 40% :			
- Montant par action	2 €	1,80 €	2,70 €
- Nombre d'actions rémunérées (actions toutes de même catégorie)	2.201.225	2.201.225	2.201.225
- Montant total	4.402.450 €	3.962.205 €	5.943.307,5 €

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- approuve la convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- prend acte de la poursuite au cours de l'exercice écoulé des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce autorisées et conclues au titre des exercices précédents.

CINQUIEME RESOLUTION

(Conventions visées aux articles L. 225-42 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, ratifie et approuve les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues au cours d'exercices antérieurs et mais qui n'ont pas pu être autorisées préalablement par le conseil d'administration ni ratifiées par une assemblée générale et qui ont été décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes susvisé.

SIXIEME RESOLUTION

(Non renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes titulaire et nomination d'un nouveau co-commissaire aux comptes titulaire en remplacement)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat de la société FIDREC, co-commissaire aux comptes titulaire, prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas renouveler ce mandat et de nommer en remplacement, en qualité de nouveau co-commissaire aux comptes titulaire :

La société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL
21 rue de Téhéran – 75008 Paris
RCS Paris 482 026 739
Représentée par Monsieur Stephan DAHAN

pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le commissaire aux comptes a indiqué à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfait aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

(Non renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes suppléant et nomination d'un nouveau co-commissaire aux comptes suppléant en remplacement)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat de Monsieur Yvan TAIEB, co-commissaire aux comptes suppléant, prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas renouveler ce mandat et de nommer en remplacement, en qualité de nouveau co-commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Eric GUEDJ
Né le 22 juin 1961 à Constantine (Algérie)
Nationalité française
21 rue de Téhéran – 75008 Paris

pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le commissaire aux comptes a indiqué à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfait aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

* * *